

Instructions aux armateurs

2021

La loi de sécurité sociale prévoit que le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs n'est pas applicable aux marins de la marine marchande. Compte tenu des conditions de travail spécifiques inhérentes à la profession de marin, des traditions et des caractéristiques maritimes, cette catégorie de travailleurs salariés possède un régime spécifique de sécurité sociale.

À propos des instructions administratives	4
Pour qui ?	4
Déclaration et paiement des cotisations	4
Champ d'application	6
Principe du pavillon.....	6
1.1. Généralités	6
1.2. Navires battant pavillon d'un Etat membre de l'UE	6
1.3. Navires battant pavillon belge	6
1.4. Navires battant pavillon luxembourgeois	7
1.5. Navires ex-RTM	7
Exceptions sur le principe du pavillon	7
1.1. Sur base de règlements et conventions internationales	7
1.2. Sur base de la législation belge	8
Règlementation des cotisations.....	9
Montant de base pour le calcul des cotisations	9
1.1. Cotisations de sécurité sociale.....	9
1.2. Prime assurance accidents du travail.....	10
1.3. Prime complémentaire en cas de séjour dans une zone de guerre ou à risque de piraterie	10
1.4. Rémunérations de base pour le calcul des primes Fonds des accidents du travail.....	12
1.5. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale	16
1.6. Réduction des cotisations des salariés avec des bas salaires (bonus à l'emploi)	16
1.7. Cotisations extralégales	16
Relevé des cotisations.....	17
A) Cotisations personnelles normales	17
B) Autres cotisations personnelles.....	17
C) Cotisations patronales normales	18
D) Autres cotisations patronales.....	18
E) Cotisations patronales pour des marins subalternes/shoregangers	18
F) Prime accidents du travail.....	19
Exemption de cotisations patronales	20
Registres des Etats membres de l'EEE	20
Annexe 1: Feuilles de calcul.....	22

Annexe 2: Formulaire.....	22
1. Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales (pavillon belge)	23
I. Marins assujettis à la sécurité sociale belge	23
A. FONDS SÉCURITÉ D'EXISTENCE.....	23
B. Union royale des armateurs belges ASBL	23
C. CENTRE DE L'EDUCATION DES MARINS ASBL	23
D. PRIME DE FIN D'ANNEE	23
II. Marins non assujettis à la sécurité sociale belge.....	24
FONDS SÉCURITÉ D'EXISTENCE	24
2. Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales (registres UE)	25
A. FONDS SÉCURITÉ D'EXISTENCE.....	25
B. UNION ROYALE DES ARMATEURS BELGES ASBL.....	25
C. CENTRE DE L'EDUCATION DES MARINS ASBL	25
D. PRIME DE FIN D'ANNEE	25
3. Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales (registres hors UE).....	26
A. FONDS SÉCURITÉ D'EXISTENCE.....	26
B. UNION ROYALE DES ARMATEURS BELGES ASBL.....	26
C. CENTRE DE L'EDUCATION DES MARINS ASBL	26
D. PRIME DE FIN D'ANNEE	26

À propos des instructions administratives

La loi de sécurité sociale prévoit que le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs n'est pas applicable aux **marins de la marine marchande**. Compte tenu des conditions de travail spécifiques inhérentes à la profession de marin, des traditions et des caractéristiques maritimes, un régime spécifique de sécurité sociale s'applique aux travailleurs qui sont occupés à bord d'un navire et qui sont liés par un contrat de travail maritime avec un armateur de la marine marchande.

Pour qui ?

La sécurité sociale du secteur de la marine marchande est régie par l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Dans le cadre du transfert du pavillon à Luxembourg, le champ d'application a, conformément au règlement CEE 1408/71, été étendu en 1991 aux marins qui sont inscrits au Pool des marins de la marine marchande et qui sont occupés à bord des **navires luxembourgeois**. Le législateur a même offert la possibilité d'assujettir des membres d'équipage à la sécurité sociale belge s'ils sont occupés **à bord d'un navire battant pavillon étranger par l'intermédiaire d'un armateur belge**.

Par l'arrêté royal du 18 février 1997 portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports Maritimes, les **travailleurs navigants** occupés par une **société qui s'occupe du transport maritime de et vers un Etat membre de l'UE** sont assujettis au régime de sécurité sociale de la marine marchande. Par la suite, les marins des **secteurs du remorquage** (2004) et du **dragage** (2014) ont également été assujettis à la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

La sécurité sociale d'autres secteurs maritimes (la pêche) sort du cadre de ces instructions. Comme mentionné ci-dessus, le régime de sécurité sociale belge n'est pas seulement applicable aux navires belges. Le champ d'application complet est défini dans le premier chapitre.

Déclaration et paiement des cotisations

Les **différentes cotisations dues par les armateurs ainsi que la cotisation du marin**, que l'armateur doit retenir sur le salaire du marin, reposent sur des lois et des arrêtés qui sont rassemblés dans un relevé. On discute les **réductions et/ou exonérations légalement fixées** dans les limites posées par les orientations CEE relative à la subvention de l'Etat pour le transport maritime.

L'armateur est tenu de déclarer tout début et toute fin d'occupation (c'est-à-dire le début et la fin du voyage maritime) à l'ONSS dans le [service en ligne Dimona](#). Les instructions administratives de l'ONSS indiquent [ce que vous devez déclarer dans la Dimona](#).

L'armateur déclare les données de rémunération et de temps de travail, les cotisations sociales ainsi que les réductions de cotisations sociales à appliquer dans le [service en ligne DmfA](#). Les instructions administratives de l'ONSS indiquent [ce que vous devez savoir pour remplir la DmfA](#).

Les **délais de déclaration et de paiement** sont ceux valables dans le régime de l'ONSS. L'armateur peut être sanctionné s'il ne s'acquitte pas de ses obligations. Dans certains cas, [une exonération des majorations et intérêts de retard peut être accordée](#).

Pour la demande d'assujettissement des marins inscrits au Pool des marins et occupés sous pavillon étranger (= non UE, Norvège, Liechtenstein, Islande et Suisse ou autre pays avec lequel la Belgique a conclu un traité en matière de sécurité sociale), vous devez utiliser le **formulaire** en annexe.

Champ d'application

Principe du pavillon

1.1. Généralités

Fondement : traité pleine mer art. 5, Traité droit maritime ONU 1982, art. 94

L'Etat du pavillon détermine les règles concernant le contrôle des affaires administratives, techniques et sociales à bord des navires qui battent son pavillon. Cela signifie que la sécurité sociale des employeurs occupés à bord des navires est déterminée par la législation de l'Etat du pavillon.

1.2. Navires battant pavillon d'un Etat membre de l'UE

Fondement : règlement CE 883/2004, art. 11.4

La personne qui exerce son activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat.

1.3. Navires battant pavillon belge

Fondement : A.L.. 07/02/1945, art. 2

Tous les navires qui battent pavillon belge sont assujettis au régime spécifique de sécurité sociale belge des marins de la marine marchande.

Pour l'application de cette loi, on entend par :

- **marins** : les employeurs entrés directement avec un armateur dans les liens d'un contrat de louage de services en vue d'effectuer un travail à bord.
- **armateur de la marine marchande** : toute personne physique ou morale armant, sous pavillon belge et en vue d'une expédition à but lucratif, un navire destiné au transport de personnes ou de choses, quel que soit le titre juridique qu'elle possède sur celui-ci, ou toute société visée à l'article 2quater.
- **navire** : tout bateau utilisé ou apte ou destiné à être utilisé en mer.

Peuvent être exclus du champ d'application :

Fondement : A.R. 15/05/2003

- les marins qui n'ont pas leur domicile ou résidence dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- les marins qui n'ont pas leur domicile ou résidence dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu un contrat concernant la sécurité sociale.

Cette exclusion dépend des conditions suivantes :

- les marins visés sont assurés contre les risques sociaux dans le pays d'origine, ou

- l'armateur a conclu pour les marins visés un contrat d'assurance qui satisfait aux standards visés dans les conventions numéros 55 et 56 de l'International Labor Organisation.

1.4. Navires battant pavillon luxembourgeois

Fondement : accord belgo-luxembourgeois 25/03/1991

L'accord belgo-luxembourgeois du 25 mars 1991 détermine que les marins inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande gardent leurs droits dans le régime belge de sécurité sociale – contrairement au principe du pavillon – s'ils sont occupés à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois.

1.5. Navires ex-RTM

Fondement : A.L. 07/02/1945, art. 2 quater

Les travailleurs navigants qui sont occupés après le 1 janvier 1997 à bord d'un navire **battant pavillon luxembourgeois** armé par une société qui s'occupe du **transport maritime** de et vers un **Etat membre de l'Union européenne (ex-RTM)** sont aussi, en ce qui concerne la réglementation des cotisations, assujettis à la sécurité sociale belge (A.L. 07/02/1945, art. 2quater).

Exceptions sur le principe du pavillon

1.1. Sur base de règlements et conventions internationales

A. Pour l'EU, inclus la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse

Fondement : Règlement CEE 1408/71, art. 14ter et 17, Règlement CEE 883/2004 art. 11 et 16

Les marins qui exercent une activité salariée à bord d'un **navire battant pavillon d'un Etat membre de l'UE**, y compris la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse, qui résident en Belgique et qui sont rémunérés pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile en Belgique sont soumis à la sécurité sociale belge. La détermination de la législation applicable est démontrée par le **formulaire A1**.

Les marins qui sont soumis à la sécurité sociale belge et qui sont détachés sur un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'UE, demeurent soumis à la sécurité sociale belge. Le détachement ne peut pas excéder 24 mois. La détermination de la législation applicable est démontrée par le formulaire A1.

Les marins qui **sont détachés** sur un navire battant pavillon de la **Norvège**, du **Liechtenstein**, de **l'Islande** et de la **Suisse** peuvent être détachés pour une durée **d'un an** (par le formulaire A1). Une prolongation d'un an est possible.

Les autorités compétentes de deux Etats membres ou plus doivent conclure un accord pour des détachements qui durent **plus que 24 mois**.

Service en ligne

Demandez un détachement/formulaire A1 via [Travailler à l'étranger](#).

B. Pour les autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords bilatéraux

La Belgique a conclu des accords bilatéraux concernant la sécurité sociale avec de nombreux pays dans lesquels des dispositions ont été reprises concernant la législation applicable.

- Pour les accords avec la Bosnie, le Chili, la Croatie, le Maroc, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis, le **pavillon** détermine le régime de sécurité sociale auquel on est soumis.
- Pour les accords avec l'Australie, les Philippines, l'Inde et la Macédoine, le **résidence de l'employé** est déterminante pour l'assujettissement à la sécurité sociale.
- Pour les accords avec le Canada, le Québec, le Japon et la Corée du Sud, le **siège de l'employeur** est déterminant pour l'assujettissement à la sécurité sociale.

La plupart des accords prévoient la possibilité de détacher des employés.

Pour de plus amples informations concernant les accords bilatéraux, consultez www.socialsecurity.be

1.2. Sur base de la législation belge

Fondement : A.L. 07/02/1945, art. 2bis b

Les marins qui sont liés par un contrat de travail à une personne physique ou morale qui, dans un but lucratif par l'intermédiaire d'un armateur belge, occupe des marins à bord des **navires battant pavillon étranger** (pas l'UE, la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande, et la Suisse ou tout autre pays avec lequel la Belgique a conclu un accord concernant la sécurité sociale) sont assujettis à la sécurité sociale belge aux conditions suivantes :

- Les marins sont occupés par **l'intermédiaire d'un armateur belge** qui fait face à ses obligations envers l'ONSS en matière de sécurité sociale.
- L'armateur belge intermédiaire **dépose une demande** auprès du Comité de gestion des marins de l'ONSS pour l'assujettissement des marins qui seront recrutés.
- Les marins qui seront recrutés doivent être inscrits sur **la liste du Pool** mentionnée à l'article 1bis, 1° de l'arrêté-loi concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande. Les marins ne sont pas assujettis à un régime étranger de sécurité sociale, ici celui de l'Etat du pavillon.
- Le Comité de gestion des marins de l'ONSS prend une décision quant à la demande. Cet assujettissement peut être autorisé au **maximum pour un an**, mais il est **annuellement renouvelable**.

L'armateur intermédiaire est considéré comme l'armateur pour le paiement des cotisations de sécurité sociale à l'ONSS.

Retrouvez le **formulaire** pour la demande d'assujettissement en annexe 2 – [Formulaire de demande d'assujettissement d'un navire battant pavillon étranger](#).

Règlementation des cotisations

Montant de base pour le calcul des cotisations

1.1. Cotisations de sécurité sociale

Fondement : A.L. 07/02/1945, art. 3, A.R. 13/01/2014, BVR 13/11/2015 et 23/09/2016

1.1.1. Cotisations patronales

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la **rémunération du marin**. On entend par rémunération du marin: les gages standards augmentés des heures supplémentaires et de toutes les indemnités octroyées aux intéressés.

1.1.2. Cotisations personnelles des marins employés sur des navires enregistrés dans un Etat membre de l'Espace économique européen

Les cotisations des marins qui travaillent sur des **navires enregistrés dans un Etat membre de l'Espace économique européen** (consultez « les registres des Etats membre » ci-dessous), sont redevables sur la rémunération du marin, plafonnée sur le montant du régime des pensions et applicable pendant l'année précédant l'année en cours. La **rémunération plafonnée** pour l'année 2020 est fixée à 60.026,75 EUR.

Ce plafond s'applique aux marins qui travaillent pour un employeur du secteur du dragage en mer, pour autant qu'il s'agisse de **dragues de mer automotrices** immatriculées dans un Etat membre de l'Espace économique européen, qui sont équipées pour le transport d'un chargement en mer, pour lequel une lettre de mer est produite et dont 50% au moins des activités opérationnelles constituent des transports maritimes en mer.

Le plafond susmentionné s'applique également à la partie maritime des activités de remorquage effectuées à bord des **remorqueurs de mer** enregistrés dans un Etat membre de l'Espace économique européen, dont au moins 50% des activités opérationnelles consistent en des transports maritimes en mer. Une partie proportionnelle du temps d'attente est prise en considération en tant que transport maritime pour le calcul du seuil visé de 50%.

Pour le secteur de la **marine marchande**, cette réglementation s'applique uniquement aux **armateurs qui ont un siège d'exploitation en Flandre**.

Registres des Etats membres de l'EEE

Les registres des Etats membres sont :

- tous les premiers registres des Etats membres,
- les registres suivants qui sont localisés dans des Etats membres et qui sont assujettis au droit de ceux-ci :
 - DIS : le registre maritime international danois,

- ISR : le registre maritime international allemand,
- MAR : le registre maritime international de Madère,
- le registre maritime international italien,
- le registre des îles Canaries,
- les registres des Kerguelen, des Antilles néerlandaises, de l'île de Man, des Bermudes, de Cayman (sous les conditions déterminées au point 2.2, deuxième alinéa, des Orientations).
- le registre de Gibraltar.

1.1.3. Cotisations personnelles des marins employés sur des navires non enregistrés dans un Etat membre de l'Espace économique européen

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la **rémunération du marin**. On entend par « rémunération du marin » les gages standards augmentés des heures supplémentaires et de toutes les indemnités octroyées aux intéressés.

1.2. Prime assurance accidents du travail

Fondement : A.R. 28/12/1971

La prime assurance accidents du travail et la surtaxe reclassement handicapés sont calculées sur la base d'un salaire de base forfaitaire (voir 1.4) **correspondant au rang** du marin.

1.3. Prime complémentaire en cas de séjour dans une zone de guerre ou à risque de piraterie

Fondement : A.R. 28/12/1971, art. 6bis

A) Prime zone de risque accru

A partir du 15/06/2015, les armateurs doivent une **surprime d'assurance pour le risque de piraterie à Fedris** à concurrence de 0,164 % par homme et par jour passé dans la zone « de risque accru » telle que fixée par décision de la commission paritaire de la marine marchande du 21.04.2015 activant la CCT pour la piraterie, c'est-à-dire : le golfe d'Aden et une zone de 400 milles nautiques au large de la côte somalienne dont :

- la limite occidentale s'étend du littoral à la frontière entre Djibouti et la Somalie aux coordonnées 11 48 N, 45 E ; de 12.00 N, 45 E à l'île de Périm (Mayyun) dans le détroit de Bab-el-Mandeb,
- la limite orientale s'étend de Rhiy di-Irisal à l'île de Socotra aux coordonnées 14 18 N, 53 E, de 14 30 E au littoral à la frontière entre le Yémen et Oman, incluant une zone de 400 milles nautiques à partir de la côte orientale de la Somalie, soit de l'île de Socotra jusqu'à la frontière avec le Kenya.

Une **surprime de 0,164% de la rémunération de base par homme et par jour passé en zone à haut risque de piraterie** est due à partir du 07/07/2015 pour tout séjour dans le golfe de Guinée, et plus précisément dans les eaux territoriales du Bénin et du Nigeria, y compris les ports et terminaux, le delta du Niger, les eaux fluviales et les installations portuaires, à l'exception du mouillage dans une zone portuaire gardée.

Le jour d'entrée dans la zone et celui de la sortie valent tous deux comme journée complète, sauf en cas d'entrée et de sortie au cours de la même journée.

B) Prime zone à risque plus faible

Une surprime de piraterie de 0,016% de la rémunération de base pour la zone à risque plus faible, correspondant à la zone au sein de laquelle l'AR du 11 février 2013 autorise le recours au gardiennage privé et jouxtant la zone où une surprime de piraterie de 0,164% de la rémunération de base est déjà perçue.

Cet AR étend la zone, au sein de laquelle il est autorisé de faire appel à une **entreprise de sécurité maritime** pour protéger le navire de la piraterie, à la zone maritime dans le golfe de Guinée à partir de la frontière des eaux territoriales des États saisis et délimitée en mer par la connexion des coordonnées :

1. 17° 20' 00 Z, 11° 50' 00 O
2. 17° 20' 00 Z, 10° 00' 00 O
3. 10° 00' 00 Z, 10° 00' 00 O
4. 0° 00' 00 Z, 0° 00' 00 O
5. 0° 00' 00 Z, 10°00' 00 W
6. 10° 00' 00 N, 20° 00' 00 W
7. 20° 45' 00 N, 20° 00' 00 W
8. 20° 45' 00 N, 17° 00' 00 W

Le jour d'entrée dans la zone et celui de la sortie valent tous deux comme journée complète, sauf en cas d'entrée et de sortie au cours de la même journée.

C) Prime zone de guerre

Une surprime de 0,328 % de la rémunération de base par homme et par jour passé en zone de guerre est due à partir du 07/07/2015 pour tout séjour dans les ports du Yémen. Un navire est supposé se trouver en zone de guerre dès qu'il amarre, et jusqu'au moment où il quitte le lieu de mouillage. Le jour d'entrée en zone de guerre et celui de la sortie (...) valent tous deux comme journée complète, sauf en cas d'entrée et de sortie au cours de la même journée.

1.4. Rémunérations de base pour le calcul des primes Fonds des accidents du travail

I. Officiers

En euros

Pont

Capitaine	45.711,80
Premier officier	45.711,80
Deuxième officier	45.711,80
Troisième officier	45.711,80
Quatrième officier	45.711,80
Aspirant-officier	45.711,80
Aspirant-matelot	45.711,80
Premier second	45.711,80
Deuxième second	45.711,80

Machine

Premier (chef-) mécanicien	45.711,80
Deuxième mécanicien	45.711,80
Troisième mécanicien	45.711,80
Quatrième mécanicien	45.711,80
Cinquième mécanicien	45.711,80
Premier électricien	45.711,80
Aspirant mécanicien	45.711,80
Mécanicien automatisation	45.711,80
Aspirant-mécanicien automatisation	45.711,80

II. Marins subalternes	En euros
Pumpman	45.711,80
Maitre d'équipage	45.711,80
Premier cuisinier	45.711,80
Cuisinier et maitre d'hôtel	45.711,80
Cuisinier et maître d'équipage	45.711,80
Matelot	42.479,32
Matelot qualifié	45.711,80
Matelot qualifié/wiper	45.711,80
Wiper/matelot	45.711,80
Deuxième cuisinier-boulangier	45.711,80
Steward(ess) plus d'un an de service	45.711,80

III. Shoregang	En euros
Officiers (pont et machine)	45.711,80
Ceelbaas (officier)	45.711,80
Maitre d'équipage	45.711,80
Charpentier	45.711,80
Donkeyman	45.711,80
Chef-steward	45.711,80
Premier cuisinier	45.711,80
Ceelbaas (classe A)	45.711,80
Rigger	45.711,80
Voilier	45.711,80

Homme d'entretien intérieur-extérieur	45.711,80
Mooringman	45.711,80
Garçon	45.711,80
Steward	45.711,80
Ceelbaas (classe B)	45.711,80

IV. 1. Personnel Shortsea: officiers	En euros
---	-----------------

Pont	
Capitaine	45.711,80
Premier officier	30.292,02
Officier chef de garde	21.310,78
Aspirant officier	20.026,32
Machine	
Premier mécanicien	45.711,80
Deuxième mécanicien	30.292,02
Officier mécanicien chef de garde	21.310,78
Aspirant mécanicien	20.026,32

IV. 2. Shortsea: marins subalternes	En euros
Maitre d'équipage	20.026,32
Cuisinier	20.026,32
Matelot	20.026,32
Steward	20.026,32

IV. 3. Shortsea: navires à passagers**Commissaire****Premier cuisinier****Gouvernante (animateur et maitre d'hotel)****Aide-cuisinier****Electricien****Garçon****Lingère****Barman****Plongeur****En euros**

25.026,21

21.320,98

20.026,32

20.026,32

20.026,32

20.026,32

20.026,32

20.026,32

20.026,32

V. Navires commerciaux à passagers**Capitaine****Premier officier****Officier chef de garde****Aspirant officier****Premier mécanicien****Deuxième mécanicien****Troisième mécanicien****Cuisinier****Matelot****Steward****In euro**

44.114,13

27.571,13

23.159,71

20.954,42

35.291,31

27.574,85

23.159,71

26.468,48

23.159,71

20.954,42

1.5. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Fondement : loi 30/03/1994

La loi du 30 mars 1994 introduit une **cotisation spéciale pour la sécurité sociale** à charge du travailleur. Cette cotisation varie selon l'importance de la **rémunération du travailleur** d'une part, et de la situation de son ménage (isolé ou ménage à deux revenus), d'autre part. En principe, le montant de la cotisation est fixé en fonction des revenus annuels imposables du ménage. L'administration des contributions directes effectuera le décompte définitif de cette cotisation lors de l'enrôlement des revenus du contribuable. Dès lors, les montants versés à l'ONSS doivent être considérés comme étant des provisions à valoir sur le montant annuel effectivement dû.

La cotisation est due sur la **rémunération mensuelle nette de l'employé**. Elle s'élève à :

- 9,30 EUR lorsque la rémunération mensuelle se situe entre 1.095,10 EUR et 1.945,38 EUR et que le conjoint du travailleur a également des revenus professionnels ;
- 7,6% de la rémunération qui excède 1.945,38 EUR lorsque la rémunération mensuelle se situe dans la tranche de 1.945,38 EUR à 2.190,18 EUR. Pour le travailleur dont le conjoint a également des revenus professionnels, le montant minimum de la retenue est fixé à 9,30 EUR ;
- 18,60 EUR, augmentés de 1,1% de la partie de la rémunération qui excède 2.190,18 EUR lorsque la rémunération mensuelle se situe dans la tranche de 2.190,19 EUR à 6.038,82 EUR; cette retenue ne peut toutefois pas dépasser 51,64 EUR pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels ;
- 51,64 EUR lorsque la rémunération mensuelle est supérieure à 6.038,82 EUR et que le conjoint a également des revenus professionnels ;
- 60,94 EUR lorsque la rémunération mensuelle est supérieure à 6.038,82 EUR pour les personnes isolées ou dont le conjoint n'a pas de revenus professionnels.

1.6. Réduction des cotisations des salariés avec des bas salaires (bonus à l'emploi)

Fondement : loi 20/12/1999

La loi du 20 décembre 1999 établit, à partir du 1^{er} juillet 2000, un système de réduction des cotisations des salariés, pour garantir aux travailleurs avec des bas salaires un **saire net plus haut** sans élever le salaire brut.

Le bonus à l'emploi se compose d'un montant forfaitaire qui diminue progressivement à mesure que le salaire augmente. Retrouvez [plus d'informations sur le bonus à l'emploi](#) dans les instructions administratives de l'ONSS.

1.7. Cotisations extralégales

Les cotisations extralégales destinées au **financement des « Fonds de sécurité d'existence »** de la marine marchande belge sont dues soit comme une taxe sur la rémunération de sécurité sociale, soit comme un montant fixe par jour pour lequel les cotisations légales de sécurité sociale sont dues.

L'ONSS informe les compagnies maritimes à propos des cotisations extralégales dues, mais n'assure par le recouvrement.

Retrouvez les **feuilles de calcul** pour les cotisations extralégales en **annexe 1 – Feuilles de calcul** :

- [Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales \(pavillon belge\)](#)
- [Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales \(registres UE\)](#)
- [Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales \(registres hors UE\)](#)

Relevé des cotisations

A) Cotisations personnelles normales

Secteur	Fondement	Taux	
Pensions	A.L. 07/02/1945 (art. 3, §2, 1°)	9%	1,15% pour RMT
Soins de santé	A.L. 07/02/1945 (art. 3, §2, 3°)	3,55%	
Indemnités	A.L. 07/02/1945 (art. 3, §2, 2°)	1,10%	
Chômage	A.L. 07/02/1945 (art. 3, §2, 4°)	0,87%	
Total		14,52%	

B) Autres cotisations personnelles

Secteur	Fondement	Taux	
Cotisation spéciale pour la cotisation sociale	Loi 30/03/1994 (art. 106-112)	Voir 1.5	
Cotisation de solidarité participation aux bénéfices	A.L. 07/02/1945 (art. 3, §3 quinquies°)	13,07%	
Avantages non récurrents liés aux résultats	Loi 29 juin 1981 (38, §3 novies)	<3.447 euros brut = 13,07%	Plus de 3.447 euros brut = 14,52%

C) Cotisations patronales normales

Secteur	Fondement	Taux
Cotisation patronale de base (Cotisation patronale globalisée)	A.L. 07/02/1945 (art. 3, §3, 1°)	27,04%
Fonds amiante (la cotisation n'est due que pour des prestations du 01/01 - 30/06 de chaque année)	A.R. 11/05/2007	0,01%
Sous-total		27,05%

Secteur	Fondement	20 employés ou plus	Moins de 20 employés
Fonds de fermeture des entreprises	Loi 26/06/2002	0,17%	0,12%
Cotisation spéciale Fonds de fermeture des entreprises	Loi 26/06/2002	0,13%	0,13%
Total		27,31%	27,26%

D) Autres cotisations patronales

Secteur	Fondement	Taux	
Pensions extralégales	A.L. 07/02/1945 (art. 3, §3 ter)	8.86%	
Avantages non récurrents liés aux résultats	Loi 29 juin 1981 (art. 38, §3 novies)	Moins de 3.447 euro brut = 33%	3.447 euro brut = cotisations sociales sur le salaire

E) Cotisations patronales pour des marins subalternes/shoregangers

Secteur	Fondement	Taux
Vacances annuelles	A.L. 07/02/1945 (art. 3, §3, 2°)	6%

Pécule de vacances	A.L. 07/02/1945 (art. 3, §3, 2°)	9,72% recouvrement
Total		15,72%

F) Prime accidents du travail

Secteur	Fondement	Taux	
		Avec mesures d'aide d'Etat	Sans mesures d'aide d'Etat
Prime accidents du travail & reclassement des moins valides	A.R. 28/12/1971, art. 6, 2°	2,07%	5,58%
	A.R. 05/07/1963, art. 128		
Prime zone de guerre	A.R. 28/12/1971, art. 6 bis	0,328%	0,328%
Prime zone à risque élevé de piraterie	A.R. 28/12/1971, art. 6 bis	0,164%	0,164%
Prime zone à risque plus faible de piraterie	A.R. 28/12/1971, art. 6 bis	0,016%	0,016%

Exemption de cotisations patronales

Fondement: Loi 23/11/2015

Les armateurs, qui ont un siège d'exploitation en Flandre, des navires qui sont enregistrés dans un registre d'un Etat membre de l'Union européenne (voir ci-dessous) sont exempts des taux de cotisations de l'employeur pour tous les secteurs et régimes pour lesquels l'ONSS perçoit les cotisations, sauf pour :

- **Cotisation patronale de base** : 0,05%
- **Fonds amiante** (la cotisation n'est due que pour des prestations du 01/01 -30/06 de chaque année) : 0,01%²
- **vacances annuelles (subalternes/shoregangers)** : 15,72%
- **pensions extra-légales** : 8,86% des montants versés par l'employeur
- **avantages non récurrents liés aux résultats** : 33%

Les exemptions susmentionnées s'appliquent aux armateurs du **secteur du dragage en mer**, pour autant qu'il s'agisse de dragues de mer automotrices immatriculées dans un Etat membre de l'Espace économique européen, qui sont équipées pour le transport d'un chargement en mer, pour lequel une lettre de mer est produite et dont 50% au moins des activités opérationnelles constituent des transports maritimes en mer.

Les exemptions susmentionnées s'appliquent également à la **partie maritime des activités de remorquage** effectuées à bord des remorqueurs de mer enregistrés dans un Etat membre de l'Espace économique européen, dont au moins 50% des activités opérationnelles consistent en des transports maritimes en mer. Une partie proportionnelle du temps d'attente est prise en considération en tant que transport maritime pour le calcul du seuil visé de 50%.

Registres des Etats membres de l'EEE

Fondement: EEE-lignes directrices 2004/C 13/03, annexe

Les registres des Etats membres sont :

- tous les premiers registres des Etats membres,
- les registres suivants qui sont localisés dans des Etats membres et qui sont assujettis au droit de ceux-ci :
 - DIS : le registre maritime international danois,
 - ISR : le registre maritime international allemand,
 - MAR : le registre maritime international de Madère,
 - le registre maritime international italien,

- le registre des îles Canaries,
- les registres des Kerguelen, des Antilles néerlandaises, de l'île de Man, des Bermudes, de Cayman (sous les conditions déterminées au point 2.2, deuxième alinéa, des Orientations).
- le registre de Gibraltar.

Annexes

Annexe 1: Feuilles de calcul

1. [Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales \(pavillon belge\)](#)
2. [Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales \(registres UE\)](#)
3. [Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales \(registres hors UE\)](#)

Annexe 2: Formulaire

[Demande d'assujettissement](#)

1. Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales (pavillon belge)

Applicable à partir du 1.1.2021

PAVILLON BELGE

I. Marins assujettis à la sécurité sociale belge

A. FONDS SÉCURITÉ D'EXISTENCE

Education

Marins ... jours x 1,30 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 1,30 EURO /jour	=	EURO

Emploi des subalternes

Marins ... jours x 0,00 EURO /jour	=	EURO
---	---	-------	------

Montant à verser sur le compte n° IBAN: BE27 5512 6062 0073 – BIC: GKCCBEBB du Fonds de sécurité d'existence "FONDS PROFESSIONNEL DE LA MARINE MARCHANDE"

B. Union royale des armateurs belges ASBL

Marins ... jours x 1,40 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 1,40 EURO /jour	=	EURO
TVA 21%	=	EURO
TOTAL	=	EURO

La facture suit

C. CENTRE DE L'ÉDUCATION DES MARINS ASBL

Marins ... jours x 0,70 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 0,70 EURO /jour	=	EURO
TVA 21%	=	EURO
TOTAL	=	EURO

La facture suit

D. PRIME DE FIN D'ANNEE

Marins subalternes ... jours x 5,76 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 6,91 EURO /jour	=	EURO

Montant à verser sur le compte BE69 0011 3724 5578 – BIC : GEBA BEBB de l'Office de compensation des congés payés des marins

Le soussigné, mandataire de l'armateur

Date :

Signature :

II. Marins non assujettis à la sécurité sociale belge

FONDS SÉCURITÉ D'EXISTENCE

Education

Marins ... jours x **0,70 EURO** /jour = EURO

Emploi des subalternes

Marins ... jours x **0,00 EURO** /jour = EURO

Montant à verser sur le compte IBAN: BE27 5512 6062 0073 – BIC: GKCCBEBB du Fonds de sécurité d'existence "FONDS PROFESSIONNEL DE LA MARINE MARCHANDE"
--

Le soussigné, mandataire de l'armateur

Date :

Signature :

2. Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales (registres UE)

Applicable à partir du 1.1.2021

REGISTRE EU

A. FONDS SÉCURITÉ D'EXISTENCE

Education

Marins ... jours x 1,30 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 1,30 EURO /jour	=	EURO

Emploi des subalternes

Marins ... jours x 0,00 EURO /jour	=	EURO
---	---	-------	------

Montant à verser sur le compte n° IBAN: BE27 5512 6062 0073 – BIC: GKCCBEBB du Fonds de sécurité d'existence "FONDS PROFESSIONNEL DE LA MARINE MARCHANDE"

B. UNION ROYALE DES ARMATEURS BELGES ASBL

Marins ... jours x 1,40 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 1,40 EURO /jour	=	EURO
TVA 21%	=	EURO
TOTAL	=	EURO

La facture suit

C. CENTRE DE L'ÉDUCATION DES MARINS ASBL

Marins ... jours x 0,70 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 0,70 EURO /jour	=	EURO
TVA 21%	=	EURO
TOTAAL	=	EURO

La facture suit

D. PRIME DE FIN D'ANNEE

Marins subalternes ... x 6,50 EURO /jour	=	EURO
---	---	-------	------

Montant à verser sur le compte BE69 0011 3724 5578 – BIC : GEBA BEBB de l'Office de compensation des congés payés des marins

Le soussigné,, mandataire de l'armateur

Date :

Signature :

3. Feuille de calcul Modèle B: Cotisations extralégales (registres hors UE)

Applicable à partir du 1.1.2021

REGISTRES HORS UE

A. FONDS SÉCURITÉ D'EXISTENCE

Education

Marins ... jours x 1,30 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 1,30 EURO /jour	=	EURO

Emploi des subalternes

Marins ... jours x 0,00 EURO /jour	=	EURO
---	---	-------	------

Montant à verser sur le compte n° IBAN: BE27 5512 6062 0073 – BIC: GKCCBEBB du Fonds de sécurité d'existence "FONDS PROFESSIONNEL DE LA MARINE MARCHANDE"

B. UNION ROYALE DES ARMATEURS BELGES ASBL

Marins ... jours x 1,40 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 1,40 EURO /jour	=	EURO
TVA 21%	=	EURO
TOTAL	=	EURO

La facture suit

C. CENTRE DE L'ÉDUCATION DES MARINS ASBL

Marins ... jours x 0,70 EURO /jour	=	EURO
Shoregangers ... jours x 0,70 EURO /jour	=	EURO
TVA 21%	=	EURO
TOTAL	=	EURO

La facture suit

D. PRIME DE FIN D'ANNEE

Marins subalternes ... x 6,50 EURO /jour	=	EURO
---	---	-------	------

Montant à verser sur le compte BE69 0011 3724 5578 – BIC : GEBA BEBB de l'Office de compensation des congés payés des marins

Le soussigné,, mandataire de l'armateur

Date :

Signature :